

Communiqué de presse

J&N Moving Ltd. plaide coupable à une accusation en vertu du *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*

Iqaluit, NU (27 mai 2015) – Le 20 mai, les représentants de J&N Moving Ltd. présents à la cour de paix d'Iqaluit ont plaidé coupable à l'article 1(a) du *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*, conformément à la *Loi sur la sécurité*. À titre d'employeur, J&N Moving Ltd. n'a pas pris les mesures nécessaires pour limiter l'exposition des travailleurs à la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail clos.

Cette accusation découle d'une inspection réalisée le 4 février 2015 durant laquelle un agent de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs a remarqué des fumeurs sur le lieu de travail.

J&N Moving Ltd. a reçu une amende de 2 000 \$ plus une suramende de victime de crime de 15 %, payable dans un délai de 30 jours.

Il est important que tous les employeurs offrent un environnement de travail sain en interdisant de fumer dans un lieu de travail clos et à moins de trois mètres de toute entrée ou sortie d'un lieu de travail.

-30-

Kim Walker
Directrices des communications
Tél. : 867-920-3846
Sans frais : 800-661-0792 poste 3846
Courriel : kim.walker@wsc.nt.ca